



Conférence générale

32e session

Rapport

Генеральная конференция

32-я сессия

Доклад

rep

Paris 2003

General Conference

32nd session

Report

المؤتمر العام

الدورة الثانية والثلاثون

تقرير

Conferencia General

32ª reunión

Informe

大会

第三十二届会议

报告

32 C/REP/15

27 juin 2003

Original anglais

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE SUR SES ACTIVITES (2002-2003), ET SUR SA DOUZIEME SESSION

PRESENTATION

Source : Article 4.8 des Statuts du Comité.

Antécédents : Depuis la 31e session de la Conférence générale, le Comité s'est réuni une fois, pour sa 12e session, à Paris, du 25 au 28 mars 2003.

Objet : Le présent document donne un aperçu des activités menées par les Etats membres de l'UNESCO, le Secrétariat et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dans le but de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, notamment par des moyens administratifs et juridiques, et de faciliter le retour de ces biens. Il rend également compte des débats du Comité à sa 12e session sur des questions telles que le nouveau Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, et la création d'un site Web de l'UNESCO contenant une banque de données sur les législations nationales relatives aux biens culturels.

Décision requise : Le présent document n'appelle pas de décision.

I. Introduction

1. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé "le Comité") s'est réuni au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 25 au 28 mars 2003. Vingt et un des vingt-deux Etats membres du Comité étaient présents (la Côte d'Ivoire n'était pas représentée). Cinquante-deux Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité ont également participé à la réunion en qualité d'observateurs, de même que deux missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation, neuf organisations intergouvernementales et une organisation non gouvernementale.

II. Ouverture de la session - Election du Bureau - Adoption de l'ordre du jour

2. M. Mounir Bouchenaki, sous-directeur général pour la culture, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Mme Alissandra Cummins, envoyée spéciale de l'UNESCO pour le patrimoine culturel et présidente de la Commission nationale de la Barbade pour l'UNESCO a été élue présidente. Les représentants de la Chine, de la Croatie, d'El Salvador et de l'Ethiopie ont été élus vice-présidents et le représentant de la Turquie a été nommé rapporteur. L'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat a été adopté.

III. Faits nouveaux intervenus depuis la 11e session

3. Au nom du Secrétariat, M. Guido Carducci, chef de la Section des normes internationales à la Division du patrimoine culturel a résumé le rapport du Secrétariat sur les faits nouveaux intervenus depuis la dernière session du Comité (document CLT-2003/CONF.204/2)¹. L'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations de la 11e session, de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995, ainsi que les activités menées par l'Organisation pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ont été mis en évidence.

IV. Examen des cas en suspens dont le Comité est saisi

4. Le Comité s'est penché sur deux cas de restitution en suspens dont il est saisi : la demande présentée par la Grèce en 1984 concernant la restitution par le Royaume-Uni des marbres du Parthénon ; et la demande de la Turquie concernant le retour d'Allemagne du sphinx de Boğuzköy, dont le Comité a été saisi en 1986.

5. Conformément à la Recommandation n° 1 adoptée à la 11e session du Comité, le Directeur général a renouvelé ses efforts afin d'organiser une rencontre entre la Grèce et le Royaume-Uni sur la base d'un ordre du jour fixé à l'avance et accepté par les deux parties. Le Secrétariat a tenté de programmer une réunion au début de 2002. Malheureusement, celle-ci n'a pas eu lieu principalement parce que (1) le Royaume-Uni a préféré attendre que le nouveau Président du Conseil d'administration du British Museum et le nouveau conservateur du musée prennent leurs fonctions respectivement en juin et août 2002 ; et (2) la Grèce souhaitait inscrire le retour de tous les marbres à l'ordre du jour proposé pour la réunion et le Royaume-Uni n'était pas d'accord avec cette proposition.

¹ Le Nigéria, Etat observateur à cette session, a souhaité que soit modifié comme suit le paragraphe 9 figurant à la page 2 du rapport du Secrétariat (document CLT-2003/CONF.204/2) :

"Trois objets nok et sokoto du Nigéria ayant fait l'objet d'un trafic illicite ont été acquis par la France en vue de faire partie des collections du futur Musée du quai Branly. Les sculptures nok sont inscrites sur la Liste rouge d'objets de l'ICOM, c'est-à-dire qu'elles sont "interdites d'exportation et ne peuvent en aucun cas être mises en vente". En janvier 2002, la France et le Nigéria sont parvenus à un accord reconnaissant que le Nigéria est propriétaire des sculptures et, en échange, le Nigéria a généreusement accepté d'autoriser que les objets restent dans les collections permanentes du Musée du quai Branly pendant une période (renouvelable) de 25 ans".

6. Indépendamment des efforts fournis par le Secrétariat et dans le cadre du Comité, le 12 novembre 2002, le Ministre grec de la culture, alors à Londres, a eu des entretiens, d'une part, avec le Secrétaire d'Etat britannique à la culture, aux médias et au sport et, d'autre part, avec le nouveau Président du Conseil d'administration du British Museum et le nouveau conservateur du musée. Le 18 mars 2003, une nouvelle réunion a eu lieu à Londres avec des représentants du Département de la culture, des médias et des sports, et du Ministère grec de la culture. Un représentant de l'UNESCO y assistait également.

7. Le représentant de la Grèce et l'observateur britannique ont présenté au Comité leurs positions respectives. Le premier a souligné qu'il importait de poursuivre et d'accélérer les négociations bilatérales et a indiqué que la proposition de la Grèce consistait à organiser à Athènes, avec l'aimable coopération du British Museum, et à l'occasion des Jeux Olympiques de 2004, une grande exposition des marbres dans leur intégralité, réunis pour la première fois au nouveau Musée de l'Acropole. Le Royaume-Uni a pris note de la proposition de la Grèce concernant la réunification des marbres sur la base d'un prêt à long terme ou permanent et a conclu que le British Museum n'étant pas placé sous le contrôle de l'Etat, il appartenait à son Conseil d'administration de se prononcer sur cette question. Tout en affirmant que leur musée est le meilleur endroit pour accueillir les marbres, les responsables du British Museum envisagent de prêter d'autres pièces à la Grèce pendant les Jeux Olympiques. La Grèce et le Royaume-Uni ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation sur les marbres du Parthénon que le Comité a adopté (Recommandation n° 1).

8. Le sphinx de Boğuzköy se trouve au Musée de Berlin. Dans la Recommandation n° 2 de la précédente session du Comité, l'Allemagne et la Turquie ont été invitées à poursuivre leurs rencontres "en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre", tandis que le Directeur général a été invité à user de ses bons offices pour y contribuer. Le 19 novembre 2002 s'est tenue à Berlin entre les autorités turques et allemandes une réunion bilatérale qui n'a guère donné de résultats. Le 3 février 2003, le Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture a rencontré les délégués permanents de la Turquie et de l'Allemagne. Les négociations bilatérales se poursuivent mais aucun résultat définitif n'a été obtenu.

9. Lorsqu'il s'est exprimé devant le Comité, le délégué de la Turquie a déclaré que le sphinx était un élément important du patrimoine culturel de l'Anatolie et constituait une pièce manquante de la collection hittite. Il a souligné que la Turquie avait fourni à l'Allemagne une documentation importante à l'appui de sa demande de restitution. L'observateur de l'Allemagne a informé le Comité qu'à sa connaissance, cette documentation n'établissait pas que le sphinx était en Allemagne de façon illégale. L'Allemagne a également proposé de fournir à la Turquie une reproduction du sphinx mais la Turquie a répondu que cette proposition ne satisfaisait pas sa demande. La Turquie et l'Allemagne ont présenté conjointement au Comité un projet de recommandation que ce dernier a adopté (Recommandation n° 2).

10. Les membres du Comité ont vivement encouragé les parties concernées à intensifier les négociations. Il a été indiqué qu'en règle générale, il pourrait être utile d'envisager d'arrêter un calendrier pour les négociations et la résolution de ces problèmes. Le rôle du Comité à cet égard a été précisé davantage, le Secrétariat soulignant que le Comité avait pour mission de favoriser les échanges de vues et de fournir des services consultatifs mais qu'il n'avait aucun rôle à jouer en matière judiciaire et qu'il ne pouvait pas faire appliquer des décisions. Plusieurs membres du Comité ont recommandé que le Secrétariat fournisse des informations utiles (sur des cas de restitution ou des solutions de remplacement originales et sur les aspects juridiques à examiner) et/ou présente des mesures exemplaires qui pourraient aider les Etats qui souhaitent obtenir le retour de biens. C'est ce qui ressort de la Recommandation n° 3.

V. Sujets traités et communications

Inventaires/Object-ID

11. Le Secrétariat a informé le Comité des efforts qu'il a fournis pour encourager résolument l'élaboration d'inventaires en général, et en particulier l'utilisation de la norme Object-ID pour favoriser l'identification rapide des objets volés ou ayant été exportés ou importés de façon illicite. Des représentants d'INTERPOL et des services de la police italienne ont présenté l'action qu'ils mènent pour lutter contre le trafic illicite d'objets culturels. L'accent a été mis sur l'utilité d'Object-ID et d'autres modes de description succincte et précise des objets, y compris la photographie. Les membres du Comité en ont pris acte ainsi que de la nécessité d'une coopération énergique et rapide entre les spécialistes des biens culturels, les services de police et les agents des douanes pour lutter contre le trafic illicite, surtout depuis que les criminels se livrent à des opérations de plus en plus élaborées. Ils ont également souligné qu'il importait de sensibiliser davantage l'opinion publique et de promouvoir le *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, et ont examiné la nécessité de renforcer les capacités, en organisant notamment des séminaires nationaux et régionaux ainsi que des ateliers de formation plus spécialisés (voir Recommandation n° 4).

Afghanistan et Iraq

12. Le Secrétariat a présenté en détail les efforts fournis par l'UNESCO pour récupérer et restaurer le patrimoine culturel afghan, y compris la reconstruction du Musée national de Kaboul et les campagnes menées pour sensibiliser l'opinion publique au commerce de biens culturels afghans faisant l'objet d'un trafic illicite. Trois accords ont été signés en 2001, respectivement avec le Musée de l'Afghanistan à Bubendorf (Suisse), la Fondation du patrimoine culturel (Japon) et la Société pour la préservation du patrimoine culturel afghan (SPACH) ; en vertu de ces accords, les biens culturels afghans sont détenus et conservés dans des conditions professionnelles hors de l'Afghanistan en vue d'être rapatriés lorsque le Musée de Kaboul sera achevé et lorsque l'UNESCO estimera que le moment est venu de procéder à ce rapatriement. Un site Web présentant les objets culturels afghans dont on a perdu la trace est en train d'être créé par l'UNESCO en coopération avec INTERPOL et le Musée Guimet (France).

13. A la suite d'observations formulées par les représentants de l'ICOM et d'INTERPOL et par plusieurs membres du Comité, un débat approfondi a eu lieu sur la participation de l'UNESCO à la récupération et à la restitution des biens culturels de provenance illicite vendus au marché noir. Le Secrétariat a rappelé que l'UNESCO était rigoureusement opposée à l'acquisition de ces objets qui allait résolument à l'encontre des principes de la Convention de 1970 et, qui plus est, risquait d'encourager davantage le pillage et le commerce de biens culturels obtenus de façon illicite.

14. Conformément à la Recommandation n° 6 de la 11e session du Comité et compte tenu de la situation en Iraq lors de la 12e session, le Secrétariat a présenté une communication détaillée sur les efforts fournis récemment pour protéger le patrimoine culturel iraquien. Ces efforts ont porté sur la coopération avec notamment l'ONU, l'ICOM, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et la Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art, et ont abouti à la création, par le Directeur général, d'une équipe spéciale chargée de coordonner la stratégie d'assistance à l'Iraq. L'augmentation des fouilles et du trafic illicites depuis la guerre du Golfe de 1991 et l'absence d'inventaires ont été soulignés. Ont également été présentés les sites iraquiens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et ceux dont l'inscription est proposée.

Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention d'UNIDROIT de 1995

15. Le Secrétariat invite tous les Etats membres à ratifier ces deux conventions parce qu'elles sont complémentaires et contribuent efficacement à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Un débat a été consacré à la difficulté de récupérer les objets provenant de fouilles illégales parce que, n'ayant été ni photographiés ni inventoriés, ils sont difficiles à identifier. Le Secrétariat a souligné que si l'article 7 de la Convention de 1970 ne s'applique pas spécifiquement aux objets provenant de fouilles illégales, l'article 3 de la Convention d'UNIDROIT prévoit une protection accrue de l'Etat d'origine puisqu'il considère ces objets comme étant volés et reconnaît donc à l'Etat concerné le droit d'intenter une action en restitution. Les dispositions relatives aux "indemnités" dans la Convention d'UNIDROIT ont été examinées et le Secrétariat a souligné qu'elles représentaient une solution de compromis entre les différentes traditions juridiques relatives au traitement des acquéreurs de bonne foi.

Base de données sur les législations

16. Le Secrétariat a indiqué qu'il recevait fréquemment des demandes concernant les législations nationales en vigueur sur les biens culturels. La nécessité de créer un site Web centralisant ce type d'information pour permettre aux législateurs, aux juristes, aux agents des douanes, aux négociants d'antiquités et aux particuliers de consulter les lois de tel ou tel Etat relatives notamment à l'importation ou à l'exportation de biens culturels a été mise en évidence. Des membres du Comité et des observateurs ont vivement appuyé cette initiative et ont fait observer qu'avec le nécessaire concours des Etats membres, une version électronique des législations en vigueur et, le cas échéant, des certificats d'importation et d'exportation, devrait être mise à la disposition du public sur le site Web de l'UNESCO (Recommandation n° 5).

Activités des Etats membres du Comité et d'autres instances

17. Le Comité a entendu des communications des Etats membres ci-après : Croatie, El Salvador, Grèce, République islamique d'Iran et Pakistan. Deux Etats observateurs, l'Argentine et l'Azerbaïdjan, ont également donné des informations. Le délégué de l'Ethiopie a fait état de l'évolution de la situation concernant la restitution par l'Italie à l'Ethiopie de l'Obélisque d'Axoum, et le délégué de l'Italie a lui aussi donné des informations à ce sujet. L'observateur de la Belgique a informé le Comité d'une initiative de l'Union européenne en faveur du dialogue et de la coopération avec les Etats africains qui porte notamment sur la protection des biens culturels. Un responsable de l'Office central français de lutte contre le trafic des biens culturels a donné des informations concrètes sur les activités menées par les services de police français dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

VI. Directives concernant le fonctionnement du Fonds international

18. Dans sa communication, le Secrétariat a souligné que le Fonds avait été créé par la résolution 30 C/27 de la Conférence générale. Il a été rappelé au Comité qu'en mai 2002, le Gouvernement grec a été le premier à faire généreusement un don volontaire au Fonds d'un montant de 29.342 euros. L'action du Directeur général visant à assurer la promotion du Fonds par des publications, sur l'Internet et en nouant des contacts avec les Etats membres, a également été présentée.

19. Un projet de "Directives concernant le fonctionnement du Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale" ainsi qu'un "Exemple de document de projet" ont été examinés attentivement, revus et adoptés (annexe I), et il a été décidé que l'Exemple de document

de projet pourrait être joint aux Directives (annexe II). Les points qui ont été soulevés ont été notamment la nécessité d'assurer la transparence dans le fonctionnement du Fonds et l'importance d'appliquer des critères appropriés, premièrement pour la soumission des projets au Comité et deuxièmement pour la sélection des projets devant être financés par le Fonds (Recommandation n° 6). On s'est accordé à reconnaître que le Fonds ne serait pas utilisé pour le traitement de questions juridiques, ces dernières ne relevant pas du mandat du Comité.

20. Dans le cas où un projet d'assistance d'urgence serait soumis entre deux sessions du Comité qui siège tous les deux ans, il a été décidé que ce projet serait immédiatement approuvé à concurrence d'un certain montant ou refusé par le Président en exercice du Comité. Un membre a exprimé son inquiétude à ce sujet et a fait observer qu'une telle décision, prise au nom des 22 membres du Comité mais laissée à la discrétion du Président, entraînerait une certaine impartialité. Un Etat observateur s'est déclaré préoccupé par le fait que les critères de soumission des projets, qui sont cumulatifs, limitent considérablement les demandes. Le Comité a également pensé qu'il fallait envisager d'autoriser le Fonds à recevoir des contributions autres que strictement volontaires, en particulier pour ce qui concerne les situations d'urgence.

VII. Principes relatifs aux objets culturels déplacés à l'occasion de la seconde guerre mondiale

21. Le Secrétariat a présenté une communication sur l'élaboration de "Principes relatifs aux objets culturels déplacés à l'occasion de la seconde guerre mondiale". Ces Principes figurent dans le rapport final du Secrétariat consacré à la deuxième Réunion d'experts sur le règlement des différends concernant les biens culturels déplacés au cours de la seconde guerre mondiale, tenue lieu du 4 au 6 décembre 2002 au Siège de l'UNESCO, à Paris (document CLT-2002/CONF.602/3).

22. Le Comité a été prié d'examiner ces Principes afin de les entériner et de les présenter à la Conférence générale. Les membres du Comité et les observateurs ont pris acte du travail que ce rapport constitue, de la haute importance attachée à son contenu et des aspects politiques et juridiques de ces Principes. Ils ont déclaré qu'il fallait du temps pour étudier le document attentivement et consulter leurs gouvernements à son sujet avant de formuler des observations spécifiques sur le texte des Principes. Les observations générales ont porté sur le caractère non contraignant de ces Principes, sur leur portée qui dépasse celle des traités ou instruments du droit international coutumier existant, et sur la nécessité d'encourager les retours spontanés et volontaires de biens culturels.

23. Le Comité a décidé de prendre note des Principes et d'inviter "le Directeur général à communiquer le rapport et les Principes à tous les Etats membres de l'UNESCO, en les invitant à faire parvenir leurs observations au Secrétariat avant la fin de 2003, de façon à ce qu'elles puissent être mises en temps utile à la disposition du Comité en vue de sa prochaine session" (Recommandation n° 7). Après un examen du document à la 13e session du Comité en 2005, le texte devrait en être présenté à la 33e session de la Conférence générale, en 2005.

VIII. Dossier d'information sur le Comité

24. Le Secrétariat a présenté le nouveau dossier d'information sur "La promotion du retour ou de la restitution de biens culturels : le Comité - le Fonds - les Conventions de l'UNESCO" établi en français et en anglais, et a précisé que la version espagnole serait disponible dans les mois qui viennent. Ce dossier est un instrument de promotion et d'information sur le nouveau Fonds, sur le Comité et sur les questions générales liées à la restitution des biens culturels.

IX. Treizième session du Comité

25. Le délégué de l'Ethiopie a déclaré que son pays serait disposé à accueillir la 13e session du Comité à Addis-Abeba, en février ou mars 2005. Au nom du Comité, la Présidente a soumis cette invitation à l'examen du Secrétariat et a remercié l'Ethiopie de son offre généreuse.

X. Adoption des recommandations

26. Les projets de recommandation ont été examinés et, le cas échéant, ont été amendés par le Comité. Ce dernier a adopté sept recommandations (annexe III).

ANNEXE I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION
DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

Douzième session, Paris, 25-28 mars 2003

Décision 28 mars 2003

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant la résolution 27 de la 30e session de la Conférence générale invitant le Directeur général de l'UNESCO à créer au sein de l'UNESCO un Fonds alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer des projets précis soumis au Comité,

Rappelant l'Appel à faire des dons au Fonds lancé en 2001 par le Directeur général,

Exprimant sa satisfaction pour la première contribution financière au Fonds versée par la Grèce,

Considérant en outre la Recommandation n° 4 formulée par le Comité à sa 11e session en 2001 et invitant le Directeur général à définir et mettre en oeuvre une stratégie pour la promotion du Fonds,

Décide d'adopter comme Guide pour l'utilisation du Fonds le projet de guide présenté par le Secrétariat, avec les pièces qui l'accompagnent (CLT-2003/CONF.204/3), tel que modifié à la 12e session du Comité.

ANNEXE II

DIRECTIVES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

I. Contributions financières au Fonds

- (a) Le Fonds est financé par des contributions volontaires versées à titre général ou pour des activités spécifiques s'inscrivant dans le mandat et les objectifs du Comité.
- (b) Les Etats membres de l'UNESCO, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales peuvent contribuer au Fonds. Les Etats membres de l'ONU non membres de l'UNESCO, les organisations publiques ou privées ainsi que les particuliers peuvent y contribuer sous réserve de l'accord préalable du Comité ou, sur délégation de pouvoir, de son Président.
- (c) Les contributions peuvent revêtir la forme de services (assistance technique ou formation) ou être versées en nature (équipement).

II. Critères de soumission des projets aux fins de financement

Les projets doivent :

- (a) se rapporter à une demande de la part d'un Etat membre ou d'un Membre associé de l'UNESCO concernant le retour ou la restitution de tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple de cet Etat et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale (article 3, paragraphe 2 des Statuts) ; et
- (b) être en conformité avec les objectifs et principes énoncés dans les Statuts du Comité, en particulier avec le mandat du Comité défini à l'article 4 de ses Statuts, et prendre en considération l'identité culturelle, les besoins éducatifs et les politiques des pays ou régions concernés ; et
- (c) accroître l'autonomie ou renforcer les capacités nationales dans le domaine de la prévention du trafic illicite ou pour ce qui est de faciliter la restitution de biens culturels ou les échanges d'informations à ce sujet.

III. Conditions de soumission des projets aux fins de financement

- (a) Les projets - qu'ils intéressent un organisme public ou privé - doivent être présentés par l'autorité nationale de l'Etat membre de l'UNESCO qui est chargée des relations avec l'UNESCO, ou par des organisations gouvernementales internationales.
- (b) Entre deux sessions du Comité, un projet d'assistance d'urgence peut être adressé au Secrétariat. Le Président du Comité est habilité à approuver ce projet à concurrence d'un montant maximum de 10.000 dollars des Etats-Unis, ou à le refuser. Il fait rapport à ce sujet au Comité à sa session suivante.

IV. Priorités du Fonds pour la sélection des projets

La priorité est donnée aux projets soumis par les Etats membres de l'UNESCO

- (a) qui visent à préparer et assurer le retour de biens culturels à leur pays d'origine, pour les pays dont le patrimoine culturel a fait l'objet d'une dispersion extrême. Ces projets peuvent porter, par exemple, sur le transport des objets, les frais d'assurance pour le transport, l'aménagement d'espaces d'exposition ; ou
- (b) qui concernent la création ou le renforcement de systèmes de musées ou autres institutions, en particulier dans les pays en développement pour la conservation des biens culturels ; les campagnes de sensibilisation du public ; les capacités nationales et régionales nécessaires pour faciliter la restitution de biens culturels.

V. Administration du Fonds

Le Fonds est administré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met un secrétariat et les ressources nécessaires à la disposition du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

EXEMPLE DE DOCUMENT DE PROJET

A. IDENTIFICATION

1. Titre
2. Numéro d'enregistrement
3. Soumis par (Nom et adresse)
4. Secteur d'activité
5. Phase du projet
6. Portée (nationale, sous-régionale, régionale, interrégionale)
7. Durée estimative de l'assistance par le Fonds
8. Coût total du projet (toutes sources de financement confondues)
9. Montant sollicité auprès du Fonds pour la phase actuelle
10. Montant sollicité auprès du Fonds (toutes phases confondues)
11. Entité chargée de l'exécution du projet.

B. PRESENTATION

1. Historique et justification (origine du projet, objectifs, information sur l'entité demanderesse et les raisons d'une demande d'assistance)
2. Objectifs immédiats
3. Objectifs à long terme
4. Plan de travail (incluant calendrier chronologique détaillé et description de toutes les activités prévues)
5. Cadre institutionnel (organisation et mécanismes intervenant dans l'exécution du projet)
6. Mesures prises pour assurer la continuité du projet sur le long terme et calendrier approximatif pour atteindre une autonomie.

C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Les conditions générales, structures, mécanismes existants et à venir pour assurer le retour des biens culturels
2. Activités préparatoires achevées avant la soumission du projet
3. Contribution prévue par l'identité demanderesse pendant la durée du projet (apport financier et ressources humaines)
4. Assistance sollicitée autre que celle du Fonds
5. Paramètres et critères utilisés par l'entité demanderesse pour évaluer le coût du projet.

D. BUDGET

1. Budget couvrant la contribution du Fonds pour l'année considérée (en dollars des Etats-Unis) (en indiquant le coût en personnel, en équipement, en formation, ...)
2. Budget couvrant la contribution de l'entité demanderesse pour l'année considérée (en dollars des Etats-Unis).

E. COMMENTAIRE TECHNIQUE DU SECRETARIAT

RAPPORT SUR LES ACTIVITES REALISEES

1. Projet (titre)
2. Numéro d'enregistrement
3. Organisme
4. Assistance approuvée par le Fonds
 - (a) Session
 - (b) SessionAutres sessions (ajouter sous forme d'annexe)
5. Mise en oeuvre (utiliser les catégories suivantes : personnel, formation, équipement, fournitures, autres)
 - (a) Session
 - (a) SessionAutres sessions (ajouter sous forme d'annexe)
6. Contributions d'autres sources
 - (a) Nationales : (indiquer la nature et le montant : contributions financières, en personnel, en formation, en fournitures, divers)
 - (b) Autres : (indiquer la nature et le montant : contributions financières, en personnel, en formation, en fournitures, divers)
7. Problèmes rencontrés
 - (a) dans la réalisation des objectifs
 - (b) d'ordre financier
 - (c) en ce qui concerne le Fonds/ou l'UNESCO
 - (d) autres
8. Résultats obtenus
 - (a) d'ordre qualitatif
 - (b) d'ordre quantitatif
9. Suggestions quant aux actions futures à mener par :
 - (a) l'organisation ou institution concernées
 - (b) le gouvernement
 - (c) le Fonds/Comité/UNESCO
 - (d) autres
 - (e) autres observations

Ces outils ont pour objet d'aider les entités demanderesses dans la préparation de leurs projets. Il s'agit de les aider à bénéficier du financement par le biais de ces formulaires standard.

MODELE DE PRESENTATION DE PROJETS

Objectifs immédiats

Quels sont les objectifs que le projet devra atteindre au terme de son exécution. Comment ces objectifs favorisent-ils la réalisation des objectifs à long terme ? Cette partie devrait être un exposé narratif et les données quantitatives indiquées dans la rubrique "résultats".

Historique et justification

Exposer de manière complète les antécédents du projet, accompagné d'un rapport d'avancement de l'étude s'il s'agit d'un projet en cours. Expliquer pourquoi il a besoin et mérite l'assistance du Fonds. Eviter de répéter ce qui a été dit dans les rubriques concernant les "objectifs" (une ou deux pages).

Résultats attendus

Après un paragraphe d'introduction, établir la liste des résultats attendus du projet au terme de sa durée d'exécution. Fournir autant que possible des données chiffrées (nombres de personnes formées, etc.).

Activités

Enumérer dans l'ordre chronologique, toutes les actions qu'il est envisagé de mener, en fonction des résultats attendus indiqués plus haut. Donner autant de détails "réalisés" que possible.

Contributions

Consacrer un paragraphe à une description d'ensemble, puis comme ci-dessus, énumérer les contributions nécessaires. Indiquer, le cas échéant, tout élément de coopération entre pays. En rédigeant cette section, il convient de garder présent à l'esprit le montant auquel s'élèvera en définitive le budget total.

Cadre institutionnel et responsabilités

Donner un aperçu des institutions impliquées ainsi que leur rôle. Par exemple, s'il s'agit d'un projet gouvernemental, indiquer le ministère qui en a la responsabilité.

Autres formes connexes d'assistance internationale

Donner la liste des demandes d'aide financière adressées à d'autres organisations. Indiquer quelles sont les chances de voir aboutir ces demandes, et ce que celles-ci sont censées couvrir. Si le financement est déjà assuré, merci de le préciser.

Budget

Remplir avec exactitude le formulaire ci-joint.

Annexes

Joindre tous les documents pertinents sur l'historique du projet. Bien que concis, ces documents doivent inclure l'ensemble des résolutions importantes, de la correspondance, etc., qui facilitent la compréhension du projet.

ANNEXE III

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

Douzième session
Paris, 25-28 mars 2003

Recommandation n° 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exprimant le souci constant de voir résolue la question des marbres du Parthénon,

Reconnaissant les recommandations et résolutions précédemment adoptées par l'UNESCO au sujet du retour des marbres du Parthénon à leur pays d'origine et les efforts que déploie le Directeur général pour encourager le dialogue entre les deux parties afin de trouver une issue au problème,

1. Prend note qu'à la fin de l'année 2002 d'importantes réunions se sont tenues entre le Premier Ministre grec et le Premier Ministre du Royaume-Uni, entre les ministres de la culture grec et britannique et entre le Ministre grec de la culture (accompagné du Directeur du nouveau Musée de l'Acropole) et le Président du Conseil d'administration du British Museum (accompagné du Directeur de ce musée) ;
2. Prend note de la proposition complémentaire faite par la Grèce dans la perspective des Jeux Olympiques de 2004 qui se tiendront à Athènes et compte tenu de l'importance particulière de ces jeux pour une solidarité et une coopération entre les Etats au service de la préservation et de la promotion de l'olympisme et de la culture, proposition concernant un prêt à long terme des marbres du Parthénon et une exposition possible des marbres dans une annexe à l'intérieur du nouveau Musée de l'Acropole ;
3. Invite le Directeur général à faciliter par son aide la tenue d'une réunion entre le Royaume-Uni et la Grèce en 2003 pour discuter de cette proposition complémentaire ;
4. Invite le Directeur général à encourager ultérieurement la Grèce et le Royaume-Uni à poursuivre leurs discussions sur la question des marbres du Parthénon.

Recommandation n° 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le sphinx de Boğusköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Prenant note des arguments juridiques et culturels qui ont été avancés par les deux Etats intéressés depuis de nombreuses années,

Rappelant les Recommandations n° 2 précédemment adoptées par le Comité sur cette question à ses sixième, dixième et onzième sessions,

Sachant que la Turquie garde le souci de voir résolue la question du sphinx,

Notant aussi que les 7.400 tablettes cunéiformes incluses dans la demande initiale de 1987 faite par la Turquie à la République démocratique allemande ont été restituées,

Exprime l'espoir que la requête non satisfaite de la Turquie puisse trouver une réponse dans le cadre de rencontres bilatérales ;

Prend note du fait que les négociations bilatérales qui se sont tenues sur cette question le 19 novembre 2002 n'ont pas abouti ;

1. Invite les deux parties à poursuivre entre elles des négociations approfondies en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre ; et
2. Invite également le Directeur général à continuer de prêter ses bons offices en vue de résoudre cette question et à faire rapport au comité à sa 13e session.

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant qu'il entre dans ses attributions de rechercher des moyens de faciliter la tenue de négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels,

Conscient que les Etats demandeurs souhaitent régler le problème d'une manière qui satisfasse les deux parties et dans des délais acceptables,

Notant qu'il existe des exemples de restitutions de biens culturels consécutives soit à une procédure judiciaire, soit à des négociations bilatérales,

Notant en outre que dans certains cas, une demande de retour ou de restitution a été satisfaite par un geste volontaire du détenteur du bien culturel ou à la suite d'autres solutions, tels qu'échanges, prêts ou confection de répliques,

1. Invite le Secrétariat de l'UNESCO à fournir au Comité des exemples de retours et de restitutions à partir desquels une base de données pourrait être créée et dont le Comité pourrait s'inspirer ;
2. Prie instamment les Etats membres de l'UNESCO de soutenir cette initiative, notamment en fournissant des exemples représentatifs de retours et de restitutions au Secrétariat ;
3. Invite le Directeur général à fournir au Secrétariat les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien cette initiative.

Recommandation n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant le rôle qui lui incombe de favoriser des campagnes d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leur pays d'origine,

Préoccupé par la persistance et l'aggravation du trafic illicite de biens culturels et la nécessité de mener des efforts mieux concertés et à plusieurs niveaux pour combattre ce problème,

Conscient du travail important accompli par INTERPOL, les forces de police spécialisées et les agents des douanes dans cette lutte contre le trafic illicite des biens culturels,

Notant qu'il importe de disposer d'un inventaire, accompagné en particulier d'une photographie, des biens culturels, de façon qu'en cas de vol ou d'exportation illicite, les biens puissent être formellement identifiés,

1. Invite le Directeur général à examiner les possibilités de financement dans le cadre du budget de l'UNESCO, afin de :
 - (a) promouvoir la diffusion d'informations sur les difficultés que présentent le retour et la restitution de biens culturels ;
 - (b) promouvoir l'application de la norme "Object-ID", la diffusion des informations y relatives, y compris la gestion d'un site Web d'information sur la norme "Object-ID", et organiser des ateliers de formation sur la norme "Object-ID" ;
 - (c) promouvoir le Code international de déontologie pour les négociations en biens culturels qui a été adopté par l'UNESCO, en invitant les représentants de la profession et, là où elles existent, leurs associations à encourager l'application de ce code ;
2. Invite les Etats membres à :
 - (a) faire en sorte que les services de police, les services douaniers et les services de police des frontières reçoivent une formation spéciale en ce qui concerne le trafic illicite des biens culturels, afin d'améliorer, dans les cas où elles s'appliquent, la mise en oeuvre des conventions pertinentes de l'UNESCO (premier Protocole de la Convention de La Haye de 1954 et Convention de 1970), ainsi que de la Convention d'UNIDROIT de 1970 et d'autres instruments internationaux pertinents ;
 - (b) fournir au Secrétariat un rapport périodique complet des Etats parties sur la mise en oeuvre de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ainsi que du premier Protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - (c) collaborer avec INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'UNESCO et autres organismes afin d'établir une coopération plus fructueuse dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, et étudier d'autres moyens possibles d'atteindre cet objectif ;
 - (d) avoir recours à la norme "Object-ID", et en particulier encourager la photographie des biens culturels et, dans toute la mesure du possible, élaborer des inventaires scientifiques plus approfondis des biens culturels ;
 - (e) sensibiliser davantage le public au problème du trafic illicite des biens culturels et promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels.

Recommandation n° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant que les législateurs, les juristes, les agents des douanes, les négociants d'objets d'art et d'antiquités, particulièrement sur le marché international de l'art, et les particuliers ont souvent besoin de consulter la législation d'un Etat donné, s'agissant notamment de l'importation ou de l'exportation de biens culturels,

Sachant que l'accessibilité au plan international des législations nationales sur le patrimoine culturel permettrait de mieux protéger les biens culturels,

Notant l'urgente nécessité de disposer d'une base de données centralisées où toutes ces législations pourraient être consultées,

1. Invite le Directeur général, en examinant les possibilités de financement dans le cadre du budget de l'UNESCO et à l'aide de contributions volontaires, à :
 - (a) établir et maintenir à jour sur le site Web de l'UNESCO une base de données sur les législations qui contiendrait la législation sur le patrimoine culturel de tous les Etats membres et aussi, là où ils sont prévus par la loi nationale applicable, les certificats d'exportation ou d'importation, ainsi que les liens avec les sites Web pertinents du pays ;
 - (b) demander la pleine coopération de tous les Etats membres afin que ceux-ci (a) fournissent le texte de leur législation nationale en matière de patrimoine culturel en même temps que les autorisations nécessaires pour que l'UNESCO puisse en faire l'usage qu'elle considère comme approprié, (b) fassent en sorte que l'UNESCO reçoive systématiquement la version la plus à jour de cette législation, et (c) fournissent leurs certificats d'exportation et d'importation de biens culturels, là où ces certificats sont prévus par la loi nationale applicable ; et
 - (c) effectuer des traductions juridiques des législations nationales en matière de patrimoine culturel, tout d'abord en anglais et en français, quand elles n'ont pas été fournies par l'Etat, et ultérieurement dans d'autres langues officielles de l'UNESCO, en faisant bon accueil à cette fin aux contributions volontaires, de façon à les incorporer dans la base de données sur les législations.

Recommandation n° 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Considérant la résolution 27 de la 30e session de la Conférence générale invitant le Directeur général de l'UNESCO à créer au sein de l'UNESCO le "Fonds du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale" (ci-après dénommé "le Fonds"), alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer des projets précis soumis au Comité,

Rappelant l'Appel à faire des dons au Fonds lancé en 2001 par le Directeur général,

Exprimant sa satisfaction pour la première contribution financière au Fonds versée par la Grèce,

Considérant en outre la Recommandation n° 4 formulée par le Comité à sa 11e session en 2001 et invitant le Directeur général à définir et mettre en oeuvre une stratégie pour la promotion du Fonds,

1. Invite les Etats membres de l'UNESCO et les autres parties intéressées à faire des dons volontaires au Fonds et à promouvoir celui-ci par tous les moyens possibles ;
2. Invite le Directeur général à mettre à la disposition du Secrétariat chargé du Comité des ressources financières et humaines provenant du budget ordinaire de l'UNESCO, ainsi qu'à fournir des fonds extrabudgétaires, afin que la promotion, la gestion et le fonctionnement du Fonds soient efficacement assurés ;
3. Invite le Directeur général à préparer une note explicative sur la procédure à suivre pour l'évaluation des projets soumis conformément au Guide pour l'utilisation du Fonds.

Recommandation n° 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la Recommandation n° 7 adoptée par le Comité à sa 10e session qui invitait notamment le Directeur général à convoquer un groupe de travail d'experts sur le règlement des différends concernant les objets culturels déplacés en relation avec la seconde guerre mondiale,

Notant que deux réunions d'experts de catégorie VI (Paris, mai 2000 et décembre 2002, respectivement) se sont tenues sur ce sujet et que la deuxième réunion a permis d'élaborer un projet de Principes, juridiquement non contraignants, pour le règlement de tels différends,

Soulignant que le but principal des Principes est de faciliter les négociations bilatérales ou multilatérales sur le règlement de ces différends, et qu'ils ne visent pas à remplacer, modifier ou abroger les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur sur ce sujet,

1. Prend note du rapport et des Principes issus de la deuxième réunion d'experts ;
2. Exprime sa satisfaction pour la qualité du rapport et des Principes et ses remerciements aux experts pour le précieux travail qu'ils ont effectué en élaborant les Principes ;
3. Invite le Directeur général à communiquer le rapport et les Principes à tous les Etats membres de l'UNESCO, en les invitant à faire parvenir leurs observations au Secrétariat avant la fin de 2003, de façon à ce qu'elles puissent être mises en temps utile à la disposition du Comité en vue de sa prochaine session.